Provisoire

Réservé aux participants

30 avril 2024
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3657e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 4 août 2023, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (*suite*)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite)

Observations finales de la Présidente

Clôture de la session

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.23-15233 (F) 260424 300424

Merci de recycler

Présents :

Présidente :	Mme Galvão Teles
Membres :	M. Akande
	M. Asada
	M. Fathalla
	M. Fife
	M. Forteau
	M. Galindo
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Lee
	Mme Mangklatanakul
	M. Mavroyiannis
	M. Mingashang
	Mme Okowa
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Oyarzábal
	M. Paparinskis
	Mme Ridings
	M. Ruda Santolaria
	M. Sall
	M. Savadogo
	M. Tsend
	M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (*suite*)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite) (A/CN.4/L.979 et A/CN.4/L.979/Add.1)

La Présidente dit qu'elle va suspendre brièvement la séance pour permettre aux membres de se consulter sur le texte révisé que doit présenter le Rapporteur spécial.

La séance est suspendue à 15 h 10 et reprise à 15 h 40.

La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.979/Add.1. Elle appelle l'attention sur le document de séance que le Rapporteur spécial a distribué en anglais seulement pour indiquer les modifications qu'il propose d'apporter aux paragraphes des commentaires des projets de conclusion qui avaient été laissés en suspens.

Commentaire du projet de conclusion 1 (Objet) (suite)

Paragraphe 5 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 5 comme suit :

5) Troisièmement, et plus substantiellement, la Commission a conclu de son examen des expressions utilisées en français (« moyens auxiliaires »), en espagnol (« *medios auxiliares* ») et dans les autres versions linguistiques également authentiques de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38, que celles-ci expriment avec une plus grande précision le caractère ancillaire ou auxiliaire des moyens auxiliaires que l'expression anglaise « *subsidiary means* ». Ces autres versions linguistiques également authentiques, qui adoptent une interprétation relativement plus étroite du terme anglais « *subsidiary* » (« auxiliaire ») que l'interprétation ordinaire plus large qui s'est attachée à ce dernier, confirment encore que tant les décisions judiciaires que la doctrine diffèrent par leur nature même des sources du droit, expressément énumérées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut : les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit. En d'autres termes, les décisions judiciaires et la doctrine sont auxiliaires simplement parce qu'elles ne sont pas des sources de droit susceptibles d'être appliquées en elles-mêmes. Elles sont utilisées pour aider à déterminer si des règles de droit international existent ou non et, dans l'affirmative, à en déterminer le contenu. Cela ne signifie pas que les moyens auxiliaires ne sont pas importants. Au contraire, ils le demeurent, quoique seulement en tant que moyens auxiliaires d'identification et de détermination des règles de droit international.

La note qu'il est proposé d'associer à la première phrase et dont l'appel figurerait à la fin de celle-ci indiquerait que la même conclusion vaut pour les versions chinoise et russe et donnerait la traduction en arabe de l'expression « moyens auxiliaires » telle que déterminée par les membres arabophones de la Commission.

Mme Okowa dit que l'article indéfini « *a* » qui précède le mot « *broader* » dans le texte anglais de la deuxième phrase devrait être remplacé par l'article défini « *the* ».

M. Fife dit que l'article indéfini indique qu'il existe plusieurs interprétations possibles et doit donc être conservé.

M. Oyarzábal dit qu'il ne ressort pas du texte que le problème envisagé ne concerne que le terme anglais.

M. Fife propose, s'agissant de la deuxième phrase, qu'on supprime le mot « qui » précédant le verbe « adoptent » et qu'on insère le mot « aussi » après ce verbe, de sorte que le début de la phrase se lirait comme suit : « Ces autres versions linguistiques également authentiques adoptent aussi une interprétation ». La phrase serait scindée en deux après les mots « ce dernier », et la nouvelle troisième phrase commencerait par les mots « Elles confirment encore que […] ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 12 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 12 comme suit :

12) Mais, outre le sens visé au paragraphe 9) ci-dessus, le mot « déterminer » peut aussi, en tant que verbe, signifier dire le droit. Dans certaines affaires, et bien qu'à titre formel l'Article 59 demeure applicable, la Cour se réfère simplement à la règle dont elle a déterminé le contenu dans des décisions antérieures. Dans la plupart des cas, elle peut le faire sans procéder à une nouvelle analyse pour établir si la règle existe ou non, puisque cela pourra à un stade ultérieur être considéré comme acquis, suivant la décision antérieure en ce sens. Car, après tout, en pratique, les juges − tout comme, d'ailleurs, les États et leurs représentants légaux − ne recommencent pas à zéro chaque fois qu'ils doivent régler un nouveau différend qui soulève des questions de fait et de droit similaires à des questions déjà examinées. En réalité, les décisions antérieures sont « fréquemment invoquées pour identifier ou élucider une règle de droit, et non pour formuler une telle règle, c'est-à-dire non pas tant à titre de précédents contraignants que comme ayant une force persuasive ». Pour des raisons de sécurité juridique, la Cour elle-même non seulement renvoie à ses propres décisions antérieures, mais encore s'emploie souvent à expliquer une position précédente qui est basée sur des décisions antérieures ou à justifier qu'elle s'écarte d'une décision antérieure.

Une note de bas de page associée à la cinquième phrase et dont l'appel figurerait à la fin de celle-ci renverrait à l'ouvrage d'où la citation est tirée, et des notes dont l'appel figurerait après les mots « sécurité juridique » et à la fin de la dernière phrase renverraient aux arrêts pertinents.

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) (suite)

Paragraphe 8 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 8 comme suit :

8) Le terme « décisions » s'entend d'un jugement, d'une décision ou d'une détermination émanés d'un tribunal, un collège de personnes ou une institution dans le cadre d'un processus de règlement visant à mettre fin à une controverse ou à régler une affaire. Si, normalement, les décisions, notamment judiciaires, sont rendues par une juridiction, par exemple la Cour internationale de Justice ou d'autres juridictions internationales ou nationales, elles peuvent aussi émaner d'un autre type d'organe juridictionnel compétent. À ce propos, il convient de préciser que les décisions de la Cour internationale de Justice et des autres juridictions internationales s'entendent non seulement des arrêts définitifs, mais également des avis consultatifs ainsi que des ordonnances rendues dans le cadre de procédures « incidentes » ou interlocutoires. Ces dernières comprennent les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice. Le terme « décisions », entendu au sens large, comprend les décisions rendues par les organes conventionnels créés par les États à l'issue des procédures de plaintes individuelles, tels que le Comité des droits de l'homme. C'est pourquoi, au lieu du terme « décisions judiciaires » qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, la Commission a choisi, conformément à ses travaux antérieurs, le terme plus général de « décisions », qui a le mérite d'englober les décisions émanant d'un éventail plus large d'organes.

Une note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin de la troisième phrase renverrait à l'explication du terme « décisions » figurant dans les commentaires des conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier, et une note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin de la quatrième phrase renverrait au commentaire de la conclusion 13 sur le même sujet.

M. Paparinskis propose qu'on remplace les mots « la Cour internationale de Justice » figurant à la fin de la quatrième phrase par les mots « les juridictions internationales ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 9 comme suit :

9) Le terme « juridictions » doit de manière générale s'entendre au sens large. Il désigne tant les juridictions internationales que les juridictions nationales ou, comme celles-ci sont parfois désignées, les tribunaux internes. Sont notamment visés, par exemple, la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban, les organes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Le terme « juridictions » désigne également les juridictions régionales telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

M. Paparinskis, qu'appuie **Mme Ridings**, dit que les mots « et les tribunaux des investissements » omis par inadvertance à la fin de la deuxième phrase devraient être réinsérés.

M. Savadogo dit qu'étant donné que dans la troisième phrase l'expression « juridictions régionales » s'entend également des cours régionales, elle devrait être remplacée par les mots « organes judiciaires régionaux ».

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 13 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 13 comme suit :

13) Dans le présent projet de conclusions, comme on l'expliquera de manière plus approfondie sous le projet de conclusion 5, la Commission a décidé d'utiliser le terme de « doctrine » pour désigner la deuxième catégorie bien établie de moyens auxiliaires. La Commission a débattu de la possibilité d'utiliser la formule « les publicistes les plus qualifiés » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38. Cette formule a été considérée comme historiquement et géographiquement chargée et comme pouvant être élitiste. La Commission a aussi estimé qu'elle était trop axée sur le statut de l'individu en tant qu'auteur par opposition à la qualité scientifique des travaux de celui-ci, qui devait être la considération première. Toutefois, selon une opinion, la formule « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », qui correspond exactement à celle utilisée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, était préférable au terme « doctrine », trop succinct.

Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 14 (suite)

Le paragraphe 14 est supprimé.

Paragraphe 18 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 18 comme suit :

18) L'alinéa c) du projet de conclusion 2 vise la troisième catégorie de moyens auxiliaires et indique que les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international comprennent « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Si divers moyens susceptibles de relever de la formule « tout autre moyen » ressortent de la pratique et de la doctrine, les principaux d'entre eux pourraient être les travaux des organes

d'experts et les résolutions/décisions des organisations internationales, comme expliqué ailleurs. On a exprimé l'avis que cet alinéa devrait s'interpréter à la lumière de futurs travaux sur la question des moyens auxiliaires additionnels.

Une note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin de la deuxième phrase renverrait à l'analyse des autres moyens auxiliaires figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/760).

Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 19 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 19 comme suit :

19. D'autres formulations ont été envisagées pour l'alinéa c), allant d'une liste indicative de moyens auxiliaires à la possibilité de laisser cet alinéa en blanc pour en insérer le texte ultérieurement. S'agissant de la liste indicative de moyens auxiliaires additionnels, il a été fait expressément mention des travaux des organes d'experts et des résolutions ou décisions des organisations internationales. Après un débat approfondi, et compte tenu des diverses positions, la Commission a décidé de viser, en termes généraux, « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international ». Cette formulation a été jugée suffisamment large pour que son contenu puisse être explicité dans de futurs projets de conclusion et les commentaires y relatifs. A été mentionnée expressément la nécessité d'élaborer de nouveaux projets de conclusion distincts pour tenir compte des travaux des organes d'experts, en particulier ceux créés par les États, dont l'inclusion a recueilli un large appui. Les catégories mentionnées seraient également conformes aux travaux antérieurs que la Commission a achevés depuis 2018 sur plusieurs sujets.

Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 20 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 20 comme suit :

20) Le rôle des travaux des organes d'experts et d'autres entités a déjà été examiné par la Commission dans le cadre de ses travaux récents sur d'autres sujets : « Détermination du droit international coutumier » (notamment dans les conclusions 13, relative aux décisions des juridictions, et 14, relative à la doctrine), « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (conclusion 13, relative aux prononcés d'organes conventionnels d'experts), « Principes généraux du droit » (projets de conclusions 8, relatif aux décisions de juridictions, et 9, relatif à la doctrine) et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (projet de conclusion 9, relatif aux moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général − qui vise les décisions judiciaires, la doctrine et les travaux des organes d'experts. Il est toutefois nécessaire d'évaluer plus précisément la mesure dans laquelle ces travaux des organes d'experts et d'autres entités peuvent contribuer spécifiquement, en tant que moyens auxiliaires, à la détermination des règles de droit international dans le contexte du présent projet de conclusions.

Des notes de bas de page, dont l'appel figurerait après les mots « (projets de conclusions 8, relatif aux décisions de juridictions, et 9, relatif à la doctrine) » et à la fin de la première phrase renverraient aux chapitres pertinents des rapports de la Commission sur les travaux de sa session en cours et de sa soixante-treizième session.

Le paragraphe 20, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 21 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe.

Le paragraphe 21 est adopté moyennant cette modification.

Commentaire du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) (suite)

Paragraphe 8 (suite)

La Présidente rappelle qu'à la séance précédente, la Commission a décidé de scinder le paragraphe 8 en deux paragraphes et d'insérer un nouveau paragraphe 9 entre ces deux paragraphes, dont le second, à présent le paragraphe 10, commence par les mots « Dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier ».

Le Rapporteur spécial dit qu'à la suite du débat qui a eu lieu et après avoir consulté les membres intéressés, il propose de libeller comme suit le nouveau paragraphe 10 :

> 10) Dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, la Commission a mentionné le « soutien ... au sein de l'organe » en tant que facteur influant sur la « valeur » des « textes issus des travaux des organes internationaux œuvrant à la codification et au développement du droit international ». Un haut degré d'accord peut être particulièrement important si les parties dont le vote concorde représentent des régions géographiques ou des cultures différentes. Dans le même temps, il convient de noter que même lorsqu'il y a un certain degré de consensus entre ceux qui ont participé à la formulation d'une décision ou d'un texte particulier, le résultat peut faire l'objet de critiques extérieures. Les réactions et opinions d'autres acteurs du domaine concerné indiquent également dans quelle mesure un moyen auxiliaire particulier peut avoir été bien accueilli ou non.

M. Galindo, qu'appuie **M. Ruda Santolaria**, propose qu'on remplace les mots « des cultures différentes » figurant à la fin de la deuxième phrase par les mots « des systèmes juridiques différents ».

M. Asada dit que les deux dernières phrases du paragraphe devraient être soit supprimées, soit insérées dans le paragraphe suivant, où elles auraient davantage leur place.

M. Forteau convient que les deux dernières phrases du paragraphe devraient être supprimées. Il propose par ailleurs que, dans la deuxième phrase, on remplace le mot « parties » par le mot « personnes ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il peut être répondu aux préoccupations exprimées au sujet des deux dernières phrases en déplaçant celles-ci après la première phrase du paragraphe 9 du texte initial.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission décide de remplacer le mot « parties » par le mot « personnes » et les mots « cultures différentes » par les mots « systèmes juridiques différents » dans la deuxième phrase et de déplacer les deux dernières phrases dans le paragraphe 9 du texte initial, comme le propose le Rapporteur spécial.

Le nouveau paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose d'insérer les deux dernières phrases de la version initiale du paragraphe précédent, moyennant la suppression des mots « Dans le même temps », après la première phrase du paragraphe 9 et de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 12 (suite)

M. Jalloh (Rapporteur spécial) rappelle que M. Galindo a proposé de supprimer la référence à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans la septième phrase mais que d'autres membres ont demandé son maintien. M. Oyarzábal, par exemple, a rappelé que la Commission du droit international s'occupait en principe de questions de droit international tant public que privé et que la CNUDCI travaillait sur des questions plus diverses que certains membres ne le pensaient. Il considère personnellement qu'il est nécessaire de viser la CNUDCI et que le mot « également » figurant

dans la phrase en question doit être conservé. S'agissant de la huitième phrase, la proposition de supprimer les mots « plus limité et », qui risquent d'être interprétés comme péjoratifs s'ils s'appliquent au mandat du Comité des droits de l'homme, ne lui pose pas de problème. Il préférerait conserver le renvoi à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* qui, par la manière dont il envisage les décisions des organes conventionnels, s'oppose à l'arrêt sur l'indemnisation rendu par la Cour dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Quant à l'avant-dernière phrase, dont la suppression a été proposée, il serait préférable de la conserver, peut-être moyennant des modifications de forme mineures. Si elle est supprimée, le début de la dernière phrase pourra devoir être modifié.

M. Forteau dit que, s'agissant de la dixième phrase, les mots « en revanche » devraient être supprimés, le mot « aussi » être inséré après les mots « la Cour a » et les mots « dans cette affaire » être insérés après les mots « mais ne l'a pas suivie ». La différence entre les deux arrêts est que la Cour a suivi la position de l'organe conventionnel compétent dans l'un d'entre eux seulement.

La Présidente rappelle qu'à la séance précédente M. Forteau a proposé qu'on ajoute certaines références dans la note de bas de page 71.

M. Paparinskis dit qu'il appuie pleinement la proposition de M. Forteau et les raisons qui la motivent. Les deux arrêts concernés doivent être différenciés quant au fond et non au regard des mandats respectifs des deux organes conventionnels. Il propose qu'un renvoi au paragraphe 100 de l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* soit ajouté dans la note de bas de page 72, précédé par les mots « Voir aussi », puisque c'est dans ce paragraphe que la Cour vise le mandat de cet organe conventionnel. La suppression des mots « créés, composés et financés par les États » pourrait dissiper les préoccupations exprimées par certains membres. M. Paparinskis souhaiterait que le Rapporteur spécial réponde à la proposition qu'il a faite à la séance précédente, et que M. Asada a appuyée, tendant à ce qu'on renvoie à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 26 février 2007 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Au paragraphe 403 de cet arrêt, la Cour fait valoir que si elle attache la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés, la situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le Tribunal sur des questions de droit international général. Un renvoi au paragraphe en question, précédé des mots « Voir aussi », pourrait être ajouté dans la note de bas de page 71 ou 72.

Mme Okowa dit qu'elle doute qu'il soit opportun de renvoyer à l'arrêt rendu par la Cour le 26 février 2007. Les dispositions de fond de cet arrêt demeurent hautement contestées. Le Rapporteur spécial pourra vouloir évoquer cette décision dans un rapport futur, mais la Commission doit examiner comme il convient les interprétations divergentes auxquelles elle a donné lieu avant de la citer.

M. Savadogo propose que, dans la sixième phrase, on harmonise la description du mandat de la Commission avec celle qui est donnée dans son statut son statut en remplaçant les mots « est habilitée à développer et codifier "le droit international" public ou privé » par les mots « a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte les propositions de M. Forteau visant à préciser en quoi les deux arrêts cités diffèrent. Il ne comprend pas très bien pourquoi certains membres insistent pour que les mots « créés, composés et financés par les États » soient supprimés. Il préférerait les conserver parce qu'ils fournissent une information et reflètent le débat qui a eu lieu. Au Comité de rédaction, M. Grossman Guiloff a souligné le lien entre la composition et le fonctionnement des organes conventionnels, d'une part, et les États, d'autre part. Pour les raisons exposées par M. Akande, M. Forteau et Mme Okowa, il

n'est pas favorable à l'ajout d'un renvoi à l'arrêt rendu le 26 février 2007 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Les décisions judiciaires font l'objet d'un projet de conclusion distinct, dont le commentaire n'a pas encore été traduit, et un rapport leur sera consacré.

M. Akande dit que les mots « créés, composés et financés par les États » soulèvent certaines questions. Bien que les membres des organes conventionnels soient élus par les États, il est problématique d'affirmer que ces organes sont eux-mêmes « composés » par les États. De plus, certains organes internationaux sont financés en majorité par des sources privées.

Mme Mangklatanakul propose qu'on supprime les deux dernières phrases pour simplifier le paragraphe.

M. Forteau dit qu'il ne voit pas la nécessité de supprimer les mots « public ou privé » dans la sixième phrase comme il a été proposé de le faire. Toutefois, s'ils sont supprimés, le texte du paragraphe 2 de l'article 1 du statut de la Commission pourra être reproduit dans la note de bas de page 70.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que telle qu'actuellement libellée la sixième phrase ne lui pose pas de problème. Bien que la Commission n'ait en pratique encore étudié aucun sujet de droit international privé, elle est mandatée pour le faire. Il ressort clairement du contexte du paragraphe que les mots « créés, composés et financés par les États » qui figurent dans l'avant-dernière phrase visent les organes conventionnels par opposition aux organes internationaux en général. Comme ce sont les États qui proposent la candidature des membres des organes conventionnels et qui les élisent, une formule telle que « composés de personnes élues par les États » pourrait être utilisée. L'objectif était d'établir un lien entre le rôle et le mandat des organes conventionnels et les États. Le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Paparinskis de compléter la note de bas de page 72 en y ajoutant un renvoi au paragraphe 100 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis).*

M. Forteau dit que les membres de la CNUDCI ne sont pas des personnes élues mais des États, ce qui est une raison supplémentaire de supprimer les mots « créés, composés et financés par les États », car la situation de chaque organe international peut être différente.

M. Akande dit qu'il interprétait l'avant-dernière phrase comme visant les organes internationaux en général. Bien que les deux phrases qui la précèdent concernent spécifiquement les organes conventionnels, un large éventail d'organes internationaux, y compris la Commission et la CNUDCI, sont mentionnés dans l'ensemble du paragraphe. La suppression des mots « créés, composés et financés par les États » éviterait de limiter la portée de celui-ci.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la Commission semble convenir de supprimer les mots « plus limité et » dans la deuxième phrase, de supprimer les mots « en revanche » et d'insérer les mots « dans cette affaire » après les mots « ne l'a pas suivie » dans la dixième phrase, de supprimer les mots « Quoi qu'il en soit » et « créés, composés et financés par les États » dans l'avant-dernière phrase et d'ajouter dans la note de bas de page 72 un renvoi au paragraphe 100 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*.

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Le chapitre VII du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

M. Oyarzábal dit qu'il est préoccupé par la précipitation avec laquelle la Commission a examiné les commentaires du chapitre VII. À la séance en cours, la Commission a, en à peine une heure, tranché des questions dont elle a débattu pendant des jours. L'idée que les commentaires seront présentés à la Sixième Commission sans que la Commission ait eu la possibilité de les relire dans leur intégralité pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'erreurs

fondamentales le met mal à l'aise. Il serait préférable soit de suspendre la séance pour donner aux membres le temps de relire les commentaires, soit d'adopter ceux-ci d'une manière qui permette à la Commission de les réexaminer l'année suivante. Si la Commission suit sa procédure d'adoption ordinaire, elle ne reviendra pas sur les commentaires figurant dans le chapitre VII avant d'avoir finalisé tous les projets de conclusion.

La Présidente dit qu'elle comprend les préoccupations de M. Oyarzábal, mais que la procédure est conforme à la pratique habituelle de la Commission, qui consiste à adopter des commentaires sans suspendre la séance pour qu'ils puissent être relus dans leur intégralité. La Commission reviendra sur les commentaires à la fin de la première lecture. Elle doit continuer d'examiner les moyens d'améliorer sa procédure d'adoption des commentaires, ce qu'elle pourrait par exemple faire en créant des groupes de travail chargés de contribuer à leur élaboration.

Mme Mangklatanakul souscrit aux observations de M. Oyarzábal. L'alinéa g) de l'Article 16 du statut de la Commission, qui dispose que lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, la Commission prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission, pourrait être pertinent en l'occurrence. Aucune règle ne régit la manière dont la Commission présente ses travaux à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale. Les commentaires figurant dans le chapitre VII devraient être adoptés à titre provisoire afin de permettre à la Commission d'y revenir et d'indiquer à la Sixième Commission qu'ils sont encore en cours d'élaboration.

La Présidente dit qu'elle comprend pleinement les préoccupations exprimées, car il n'est pas rare que la fin du processus d'adoption du rapport soit précipitée. Il est toutefois indiqué au chapitre VII que les commentaires ont été « provisoirement » adoptés.

M. Savadogo dit qu'il serait préférable de suivre la pratique établie de la Commission. Il ne serait pas prudent de revenir sur le texte qui a été adopté pour en débattre de nouveau. Le Rapporteur spécial a tenu des consultations informelles depuis la veille pour parvenir à un accord sur ce texte.

M. Akande dit qu'il est inévitable que toutes les personnes participant à un travail collectif ne soient pas pleinement satisfaites du résultat. La Commission ne doit pas réexaminer le texte qu'elle a adopté, car il est peu probable que les membres seront plus satisfaits à l'issue d'un tel réexamen.

M. Ruda Santolaria dit qu'il partage l'opinion exprimée par la Présidente et M. Akande. L'adoption provisoire d'un texte implique un effort collectif et un équilibre délicat entre les diverses positions et perspectives, et la Commission est donc généralement obligée de se hâter pour mener le processus à bien dans les délais. La Commission reverra de manière approfondie tout ce qu'elle a provisoirement adopté au stade de la première lecture.

Mme Okowa dit qu'elle partage certaines des préoccupations exprimées par M. Oyarzábal et Mme Mangklatanakul. Il serait utile que la Commission ajoute une période tampon de quelques jours au délai prévu pour l'adoption du rapport. Les règles régissant la prise de ses décisions par la Commission ne peuvent toutefois être modifiées alors que cette adoption est en cours. La Commission aura le temps l'année suivante de réfléchir à la manière d'améliorer le processus.

M. Oyarzábal dit qu'il est prêt à suivre la procédure indiquée par la Présidente. Il n'avait nullement l'intention de proposer de rouvrir le débat sur des questions de fond. La période tampon proposée par Mme Okowa serait utile car elle permettrait à la Commission de ne pas travailler dans la précipitation. Les procédures qu'elle applique pour adopter les textes doivent être examinées de manière approfondie.

M. Mingashang dit que tant que les problèmes procéduraux relevés n'ont pas été réglés, les procédures en vigueur doivent être suivies. Les travaux de la Commission résultent d'un consensus, ce qui signifie que les membres doivent faire des concessions pour parvenir à un accord et ne peuvent s'attendre à trouver une vérité absolue dans les textes adoptés.

La Présidente dit qu'elle-même, en tant que membre de la Commission, fait valoir depuis un certain temps que la Commission devrait améliorer sa procédure d'adoption des commentaires. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail devra examiner cette question.

Elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de rapport sur les travaux de sa soixante-quatorzième session.

Le projet de rapport de la Commission du droit international dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Observations finales de la Présidente

La Présidente dit que, en dépit des difficultés, la soixante-quatorzième session a été productive. Première session d'un nouveau quinquennat, elle a été une session particulière, durant laquelle la Commission a achevé la première lecture de son projet de conclusions sur le sujet « Principes généraux du droit » et a bien progressé dans ses travaux sur les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail sur le sujet à sa soixante-quinzième session afin qu'il poursuive la réflexion et formule une recommandation sur la marche à suivre. La Commission a nommé M. Grossman Guiloff pour remplacer Mme Escobar Hernández, qui n'est plus membre de la Commission, en tant que Rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », et a nommé M. Forteau Rapporteur spécial pour le sujet « Accords internationaux juridiquement non contraignants ». La Commission a aussi décidé de célébrer son soixante-quinzième anniversaire à Genève en 2024, durant sa soixante-quinzième session.

La Commission peut être fière de sa productivité, bien que ses membres conviennent que ses méthodes de travail doivent être améliorées. Elle peut aussi être fière de sa créativité et de l'esprit collégial dans lequel elle a continué à travailler. La Présidente sait gré à ses collègues du Bureau et à l'ensemble des membres de la Commission de leur coopération, ainsi qu'à Mme Oral de l'habilité avec laquelle elle a présidé la Commission pendant la première partie de la session. Elle remercie les membres du secrétariat, fonctionnaires de la Division de la codification, pour leur aide extraordinaire et leur appui continu, et la Section des affaires juridiques, à Genève, pour son assistance efficace. Elle remercie également les rédacteurs de comptes rendus, les interprètes, les éditeurs, les préposés aux salles de conférence, les modérateurs de la plateforme en ligne, les traducteurs et les autres membres des services de conférence qui ont assisté quotidiennement la Commission.

Clôture de la session

Après l'échange de civilités d'usage, **la Présidente** prononce la clôture de la soixante-quatorzième session.

La séance est levée à 17 h 30.